

Résilience

Fonds commun de placement de droit français

PROSPECTUS

L'OPCVM relève de la directive
européenne 2009/65/CE

1. CARACTERISTIQUES DETAILLEES

1.1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination : RESILIENCE

Date de création et durée d'existence prévue : le Fonds a été créé le 3 novembre 2011 pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.

Date d'agrément : 30 septembre 2011

Synthèse de l'offre de gestion :

	Parts de capitalisation
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Commission de souscription	2,00% Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	2,10% TTC annuel Max.
Montant minimum de souscription initiale	1 part
Montant minimum de souscription ultérieure	Néant
Valeur Liquidative d'origine	100,00 EUR (Part A) 100,00 USD (Part B)
Code ISIN	FR0011101914 (Part A : EUR) FR0011707611 (Part B : USD)
Affectation du résultat	Capitalisation
Devise de libellé	Euro (Part A) USD (Part B)

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : AMAÏKA ASSET MANAGEMENT, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site www.amaika-am.com

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

1.2 LES ACTEURS

Société de Gestion

Amaïka Asset Management, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, agrément AMF du 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

Dépositaire et Conservateur

CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Caceis Bank France est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé)

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Et Amaïka Asset Management, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Etablissements en charge de la tenue des registres des parts

CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Commissaires aux Comptes

Deloitte et Associés, représenté par Monsieur Gérard Vincent-Genod et Jean-Marc Lecat – 185 avenue Charles-de-Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex France.

Commercialisateur

Amaïka Asset Management, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Déléataire de gestion comptable

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPCVM.

Conseillers en investissement financier

Sfi Capital, société à responsabilité limitée – 28, boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France.

Fundesys, 31, rue Saint Charles, 78000 Versailles, France.

Une convention de conseil en investissement a été signée entre Amaïka Asset Management, Sfi Capital et Fundesys.

Sfi Capital est un Conseiller en Investissement Financier membre de l'association professionnelle CNCIF et enregistré sous le numéro CIF D009285.

Fundesys est un Conseiller en Investissement Financier membre de l'association professionnelle ANACOFI et enregistré sous le numéro CIF E001165.

Les Conseillers ne seront pas amenés à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la Société de gestion de portefeuille du FCP.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts et actions

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK France.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Les souscriptions et les rachats peuvent être fractionnés en centièmes de parts. Les parts sont émises au porteur.

Date de Clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre (1^{er} exercice : 31 décembre 2012).

Indication sur le régime fiscal pertinent

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certain cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Eligible au PEA

Le FCP Résilience n'est pas éligible au plan d'épargne actions (PEA).

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.2.1 Codes ISIN

PART A (EUR) : FR0011101914 Capitalisation

PART B (USD) : FR0011707611 Capitalisation

2.2.2 Classification

OPCVM Diversifié

2.2.3 OPCVM d'OPC : Le niveau d'investissement du FCP dans d'autres OPC sera compris entre 0 et 100% voire 110% de l'actif net en cas d'utilisation de la possibilité d'emprunts d'espèces. .

2.2.4 Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif, sur un horizon de 5 ans, de viser à délivrer une performance annuelle nette de frais supérieure de 3% à l'évolution de la référence quotidienne d'inflation. La référence quotidienne d'inflation est publiée par l'Agence France Trésor et est calculée sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France publié mensuellement par l'INSEE (« Indice INSEE »). Le calcul de la référence quotidienne d'inflation utilisant les données passées de l'Indice INSEE, il existe en conséquence un décalage entre l'évolution de la référence quotidienne d'inflation et celle de l'Indice INSEE. Par ailleurs, les références quotidiennes d'inflation pour un mois donné sont publiées au milieu du mois précédent. La référence quotidienne d'inflation, ainsi que les informations relatives à son calcul, sont disponibles sur le site (www.aft.fr).

2.2.5 Indicateur de référence

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'aucun indicateur de référence ne pouvant valablement servir d'élément de comparaison au vu de l'objectif et de la politique d'investissement mise en place par le gérant, le FCP n'aura pas d'indicateur de référence.

2.2.6 Stratégie d'investissement :

Le FCP cherche à réaliser son objectif de gestion par le biais d'une combinaison active de choix d'allocation d'actifs et de sélection de fonds. Le FCP effectue une allocation diversifiée entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires, matières premières).

L'allocation d'actifs du portefeuille est définie dans le cadre d'un processus rigoureux. 3 séries de facteurs sont examinées par l'équipe de gestion : le contexte économique, les valorisations et le sentiment des investisseurs. Ces facteurs permettent d'évaluer le potentiel de progression de chaque marché. L'allocation ainsi définie est mise en œuvre via les instruments les mieux adaptés à chaque classe d'actifs (OPC, fonds indiciaires cotés, contrats à terme), sélectionnés dans le cadre d'une approche quantitative puis qualitative de l'univers d'investissement.

Le gérant anticipe une exposition moyenne de l'actif net du FCP de 50% aux marchés actions et de 50% aux marchés de taux. Toutefois, en fonction des convictions du gérant, cette exposition pourra sensiblement s'éloigner de ce niveau moyen tout en restant dans les limites décrites ci-dessous.

L'exposition aux marchés actions internationales pourra varier entre 20% et 80 % de l'actif net du fonds. Cette exposition pourra se faire sur toutes les zones géographiques, en ce compris les marchés émergents jusqu'à 80% de l'actif net, et sur tout type de capitalisation.

L'exposition du FCP aux marchés de taux (obligataires et monétaires) variera entre 20% et 100% de son actif net (110% en cas d'utilisation de la possibilité d'emprunt d'espèces) et pourra porter sur des titres émis par des émetteurs privés ou publics. A ce titre, le FCP pourra être exposé aux marchés de taux internationaux et le FCP pourra être investi jusqu'à 80% de son actif net en OPC dont l'objectif de gestion est de rechercher une exposition aux marchés de taux à haut rendement (titres spéculatifs à haut rendement émis par des émetteurs privés et publics).

Le FCP pourra également investir jusqu'à 100% de son actif net en FCP Diversifié (110% en cas d'utilisation de la possibilité d'emprunt d'espèces), tout en respectant la contrainte d'exposition au risque action comprise entre 20% et 80%.

L'exposition du FCP aux devises autres que l'euro pourra représenter de 0% à 100% de son actif net, ce risque de change pouvant être couvert par le biais de produits dérivés, mais pas de façon systématique.

Le FCP pourra être investi, jusqu'à 30% de son actif net, en OPC dont l'objectif de gestion est de rechercher une exposition aux marchés de matières premières essentiellement par le biais de fonds indiciaires cotés (ETF).

Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif

Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif (110% en cas d'utilisation de la possibilité d'emprunt d'espèces) en actions ou parts d'OPCVM français ou européens et jusqu'à 30% de son actif en actions ou parts d'OPC français ou européens, respectant les quatre critères l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Certains de ces OPC peuvent être des fonds indiciaires faisant l'objet d'une cotation (Exchange Traded Funds ou ETF).

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP, le fonds Résilience pourra investir dans des OPC monétaires. Ces OPC sont sélectionnés par l'équipe de gestion après des rencontres avec les gestionnaires de ceux-ci, le principal critère de sélection après la complémentarité des stratégies étant la pérennité du processus d'investissement.

Le FCP a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPC ou fonds d'investissement dont le promoteur ou la société de gestion est Amaïka Asset Management.

Les OPC seront sélectionnés, sur des critères quantitatifs et qualitatifs tels que la transparence, la liquidité et la performance.

Actions

Le fonds est exposé entre 20% et 80% de son actif net en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux. Le fonds peut être exposé jusqu'à 80% en actions des pays émergents. L'investissement de l'actif net du fonds peut concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations.

Produits de taux

L'actif net du fonds peut être investi jusqu'à 100% directement ou au travers d'OPC en obligations à taux fixe, titres de créances négociables, bons du Trésor, obligations à taux variables et obligations indexées sur l'inflation de la zone euro et internationales et des pays émergents. La sensibilité est définie comme la variation en capital du portefeuille (en%) pour une variation de 100 points de base des taux d'intérêts. Le fonds bénéficie d'une plage de sensibilité pouvant varier de -5 à +10.

Le fonds peut investir dans des titres de créances négociables d'émetteurs publics ou privés notés au minimum A2/P2.

Le fonds peut investir à hauteur de 80% de son actif net directement ou au travers d'OPC dans des obligations sans notation ou dont la notation peut être inférieure à « investment grade ».

Aucune contrainte n'est imposée sur la durée et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis.

Instruments dérivés

Le gérant pourra également utiliser des dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré et ainsi recourir aux contrats financiers à terme (futures et options). Ces dérivés pourront être utilisés afin de piloter l'exposition du FCP aux différents marchés ou de couvrir le FCP contre les risques actions, de taux et de change.

Sous réserve des stratégies d'utilisation des instruments financiers à terme décrites ci-dessus, le gérant ne pourra pas avoir un engagement supérieur à 200% de l'actif net du FCP.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP n'intervient pas sur des instruments financiers intégrant des dérivés.

Recours aux dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribueront, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

Recours aux emprunts d'espèces

Le FCP peut recourir au découvert dans une limite autorisée de 10% de l'actif afin de faire face à un besoin de trésorerie ponctuel. Le surinvestissement temporaire qu'il permet conduit alors à augmenter la profitabilité d'une opportunité de marché anticipée par l'équipe de gestion.

Recours aux acquisitions et cession temporaire de titres

Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cessions temporaires de titres.

2.2.7 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de perte en capital :

Le FCP n'offrant pas de garantie ni de protection, le capital initialement investi, déduction faite des droits d'entrée, peut ne pas être entièrement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants.

Risque actions :

Le FCP peut investir notamment dans des OPC actions jusqu'à 80 % de son actif net. Les actions sont considérées comme des actifs volatils et risqués. Les fluctuations du cours de ces actions peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative des OPC actions cibles et donc indirectement sur la valeur liquidative du FCP.

Risque pays émergents :

Par le biais d'investissements en OPC, le FCP pourra être investi en OPC dont l'objectif de gestion est de rechercher une exposition aux actions de pays émergents jusqu'à 80% de son actif net. Les actions de pays émergents sont considérées comme des actifs volatiles et ayant une liquidité restreinte dans certaines conditions de marché particulières (en raison du plus faible nombre de transactions sur ce type de marché) ; ces deux éléments peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative des OPC actions de pays émergents cibles et donc indirectement sur la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux :

Le FCP pourra être investi en produits de taux jusqu'à 100 % de son actif net. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds cible et donc celle du FCP. L'utilisation de certains supports thématiques : OPC obligations à haut rendement et/ou OPC obligations émergentes pourront accroître ou amplifier ce risque. Notamment, le FCP peut être investi de manière non négligeable en OPC dont l'objectif de gestion est de rechercher une exposition aux marchés de taux à haut rendement (80% de l'actif net).

Risque de change :

Le fonds pourra investir dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que l'euro. En conséquence, il supporte un risque de change lié à ces investissements qui pourra être couvert mais pas de manière systématique en fonction des convictions de l'équipe de gestion sur l'évolution du marché des devises.

De manière indirecte, le FCP sera également exposé au risque de change supporté par les fonds sous-jacents qui ne fera pas l'objet d'une couverture systématique. S'agissant de la part B en USD, le gérant couvrira le portefeuille de façon systématique et totale contre le risque de change Euro / Dollars US. En vue de tendre à une couverture systématique et totale, le gérant aura recours à des instruments financiers à terme ; cette couverture sera assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts. Les instruments utilisés seront principalement des contrats futurs de change à terme et le change à terme.

Ainsi, le FCP peut être exposé de manière directe et/ou indirecte à des devises autres que l'euro dont les fluctuations vis-à-vis de l'euro peuvent avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des OPC cibles et donc sur celle du FCP. L'exposition du FCP à ce risque de change pourra ainsi varier de 0% à 100% de son actif net.

Risque matières premières :

Le FCP pourra investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des OPC (essentiellement Exchange Traded Funds ou ETF) dont l'objectif de gestion est de rechercher une exposition aux marchés de matières premières. Les matières premières, sont considérées comme des actifs volatiles et risqués. Les fluctuations du cours des matières premières peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative du fonds cible et donc sur celle du FCP. Ainsi, une baisse des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, conditions météorologiques ...) pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. En effet, l'évolution des marchés de matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir des dites matières premières voire du niveau des réserves naturelles estimé dans le cas des produits sur l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande, et donc modifier la rareté attendue sur le marché.

Risque de crédit :

Par le biais d'investissements dans des OPC cibles, le FCP est exposé au risque de crédit lié à la dégradation éventuelle de la notation de l'émetteur ou à sa défaillance qui aura un impact négatif sur le cours du titre et par conséquent sur la valeur liquidative du FCP. Les investissements seront réalisés sans contrainte de notation.

Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres à haut rendement jusqu'à 80% de son actif :

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPC, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir évaluer les mérites et les risques.

Risque sur dérivés ou de sur/sous-exposition :

L'emploi de produits dérivés renforce les risques car en cas de baisse des marchés sur lesquels le Fonds est surexposé par l'intermédiaire ces produits dérivés, la baisse de la valeur liquidative pourra être plus importante que la baisse de ces marchés. Lorsque les marchés actions progressent et que le fonds est en sous-exposition, la valeur liquidative pourra être impactée négativement. Le Fonds pourra être exposé à hauteur de 200 % de son actif mais l'exposition action résultante de la stratégie d'investissement sera comprise entre 20% et 80% de l'actif net.

Risque de liquidité :

Le FCP peut être exposé aux marchés émergents jusqu'à 100% de son actif net, et pourra se trouver exposé de manière indirecte aux marchés de sociétés de petite capitalisation. Ainsi, le FCP pourra être exposé au risque de liquidité. En effet, les actions des pays émergents et les marchés de sociétés de petite capitalisation offrent une liquidité (capacité à vendre un titre rapidement à un prix de marché) plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. Par conséquent,

la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Les mouvements de baisse de ces marchés pouvant être plus marqués et plus rapides, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Garantie ou protection : néant

2.2.8 Souscripteurs concernés

Le FCP est destiné à tous souscripteurs (Parts A et B) et plus particulièrement aux investisseurs souhaitant investir dans un produit exposé aux marchés internationaux actions et de taux. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et à 5 ans, mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer. Il est fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leur patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

La part USD est destinée aux souscripteurs désirant conserver le Dollar US comme monnaie d'investissement.

La part USD libellée en US Dollars sera systématiquement couverte contre le risque de fluctuation de la parité USDollar/Euro.

2.2.9 Modalités de détermination et affectation des revenus

Les revenus sont intégralement capitalisés. Comptabilisation selon la méthode des coupons courus.

2.2.10 Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros (Parts A) et en dollars US (Parts B). Montant minimum de souscription initiale : 1 part
Pas de minimum pour les souscriptions ultérieures. Les souscriptions et les rachats peuvent être fractionnés en centièmes de parts.

2.2.11 Fréquence de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

2.2.12 Modalités de souscription et de rachat

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative (jour J) est établie chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés légaux France et Euronext. Cette valeur liquidative est calculée le surlendemain ouvré (J+2) sur la base des cours de clôture (J). Le règlement/livraison s'effectue en J+3.

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) de calcul et de publication de la valeur liquidative avant 11 heures (CET/CEST) et sont exécutées le deuxième jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+2. Le règlement/livraison s'effectue en J+3.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 11 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank France, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

2.2.13 Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM (Parts A et B)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion (Parts A et B)

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais d'intermédiation, et de la commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1 Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, etc.)	Actif net	2 % TTC (Taux Maximum)
		0.10% TTC (Taux Maximum)
2 Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Le FCP investira dans des OPC dont les frais de gestion (hors frais variables) sont compris entre 0% et 3.00% TTC, et pour lesquels le FCP ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat (hors commissions acquises à l'OPC cible). En présence d'OPC proposant plusieurs catégories de parts, le FCP sera investi dans les parts dont les frais de gestion seront les plus faibles si les conditions d'encours minimum sont remplies.
3 Commissions de mouvement	Prélèvement effectué sur chaque transaction	Dépositaire : Montant forfaitaire dépendant du pays de domiciliation de l'OPC cible, ne dépassant généralement pas 30 euros TTC, à l'exception de certains pays (ex: Suisse, Canada, Russie, Indonésie...) pour lesquels le montant ne dépassera pas 149,50 euros TTC.
		Société de gestion : Marchés dérivés organisés 6 euros par contrat
4 Commission de surperformance*	Actif net	En cas de performance positive nette de frais sur l'exercice, 20% de la surperformance annuelle du FCP par rapport à l'évolution de la référence quotidienne d'inflation publiée par l'Agence France Trésor et calculée sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France de l'INSEE + 300 points de base

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

La première date de prélèvement de la commission de surperformance sera le dernier jour ouvré du mois de Décembre 2012.

** La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le taux de référence défini ci-après, sur l'exercice. Le taux de référence est la référence quotidienne d'inflation publiée par l'Agence France Trésor et calculée sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France de l'INSEE + 3% nets au cours de l'exercice. La performance du fonds commun de placement sur ce même exercice est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance. Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est à la fois positive et supérieure au taux de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la différence entre la performance du fonds commun de placement et ce taux de référence.*

Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est soit inférieure au taux de référence défini précédemment soit négative, la part variable des frais de gestion sera nulle. Si en cours d'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est à la fois positive et supérieure au taux de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures. Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de chaque exercice que si, sur l'exercice écoulé, la performance du FCP est à la fois positive et supérieure au taux de référence.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées dans les conditions de marché applicables au moment de l'opération. Amaïka Asset Management ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

Commission en nature

Amaïka Asset Management ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ex-Commission des Opérations de Bourse). Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

2.2.14 Choix des intermédiaires

Amaïka Asset Management a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Amaïka Asset Management, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

Tel : 33 (0)1.84.16.64.36

Le prospectus est disponible sur le site www.amaika-am.com

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

Amaïka Asset Management, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures (CET/CEST) sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 11 heures (CET/CEST) la veille. La valeur liquidative est publiée sur le site Internet d'Amaïka Asset Management : www.amaika-am.com

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Ratios réglementaires

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM de droit français investissant plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement tels que définis par le Code Monétaire et Financier.

4.2 Ratios spécifiques

Exposition au risque action compris entre 20% et 80% de l'actif net.

Exposition aux marchés émergents limitée à 100% de l'actif net. Exposition aux obligations à haut rendement limitée à 80% de l'actif net.

Investissement en OPC (tout type de sous-jacent) limité à 110% de l'actif net.

4.3 Calcul du risque global

Le fonds calcule son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

5. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

5.1 Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnel

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à 16h (heure de Londres) au jour de l'évaluation (cours de clôture WM Reuters).

Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

Actions / Obligations

- Pour les valeurs européennes cotées : sur la base du cours de clôture du jour de calcul de la Valeur Liquidative ;
- Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative;
- Pour les valeurs négociées sur Alternext, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

OPCVM / OPC

- Les actions de SICAV, les parts de FCP ou autres des OPC sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue.
- Pour les actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

Titres de créances négociables

TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :

- Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Taux de référence :
 - TCN en euros : Taux des swaps
 - TCN en devises : Taux officiels principaux des pays concernés.

TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation selon la méthode linéaire.

Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes :

- au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les instruments financiers non cotés

- sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats

Opérations à terme fermes et conditionnelles

- Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.
- Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.
- Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

Instruments financiers à terme de gré à gré

- La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

Dépôts à terme

- Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Autres instruments

Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan

- Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Change à terme de devises

- Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.
- Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

5.2 Méthodes comptabilisation des intérêts et des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus

5.3 Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 2,10 % TTC de la moyenne quotidienne des actifs gérés. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais variables : dès lors que la performance depuis le début de l'exercice dépasse la performance de l'indice représentant la hausse annuelle des prix à la consommation hors tabac en France (ticker Bloomberg CPXTFRI Index)+3%, une provision quotidienne de 20% maximum de cette sur-performance est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Cette provision est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de décembre par la société de gestion.

5.4 Commissions de mouvement

Amaïka Asset Management perçoit une commission de mouvement telle que définie dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions suivantes :

4 euros par lot traité sur un marché à terme organisé et de gré à gré.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturée sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

5.5 Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

5.6 Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

Document mis à jour le 13 mars 2017

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT RESILIENCE

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société